

- b) en ce qui concerne le Zimbabwe:
- (i) l'impôt sur le revenu;
 - (ii) l'impôt sur les bénéficiaires de succursales;
 - (iii) l'impôt sur les actionnaires non résidents;
 - (iv) l'impôt de non résident sur les intérêts;
 - (v) l'impôt de non résident sur les honoraires;
 - (vi) l'impôt de non résident sur les redevances; et
 - (vii) l'impôt sur les gains en capital;
- (ci-après dénommés "impôt du Zimbabwe").

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris
 - (i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et